

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune Le Mené

**REGLEMENT GENERAL DE LA POLICE DES CIMETIERES
ET DES OPERATIONS FUNERAIRES**

Le Maire de la commune Le Mené,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles:

- L.2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police générale du Maire
- L.2213-7 à L.2213-15 portant sur la police des funérailles et des lieux de sépulture et R.2213-1-1 à R.2213-50
- L.2223-1 à L.2223-51 relatif aux cimetières et opérations funéraires et R.2223-1 à D.2223-137

Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, R 645-6 et R610-5

Vu l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret en date du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et vacations funéraires

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor

Vu la délibération la Mairie de St Jacut du Mené du 6 septembre 2015

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021

Considérant qu'il est indispensable d'assurer les mesures de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique et maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

Le règlement des cimetières et ses opérations funéraires comme suit :

TITRE 1 : LA POLICE DES CIMETIERES

1.1 LES CIMETIERES

1.1.1 DESIGNATION ET AFFECTATION DES CIMETIERES

Les cimetières de la commune Le Mené sont situés sur les communes déléguées de : Collinée, Le Gouray, Langourla, Saint Gilles du Mené, Saint Goueno, Saint Jacut du Mené et Plessala.

Les cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes :

- 1/ décédées sur le territoire de la commune Le Mené, quel que soit leur domicile.
- 2/ domiciliées sur la commune Le Mené alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune.
- 3/ non domiciliées sur la commune Le Mené mais y possédant une sépulture de famille.
- 4/ de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur les listes électorales de la commune Le Mené.

1.1.2 OUVERTURE ET FERMETURE

Les portes des cimetières sont ouvertes au public:

- du 1^{er} mars au 31 octobre de 9h00 à 20h00
- du 1^{er} novembre à fin février de 9h00 à 18h00

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Il pourra également être procédé à la fermeture temporaire du cimetière en cas d'événements naturels pouvant présenter un danger pour le public, à savoir : tempêtes, neige, verglas, orages et par arrêté municipal en fonction des nécessités de services de la commune.

1.2 GESTION DES CIMETIERES

1.2.1 OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Il est défendu au personnel municipal:

1. de prendre part aux travaux menés par une entreprise habilitée
2. d'être un interlocuteur entre l'entreprise habilitée et le concessionnaire
3. de recommander aux visiteurs une entreprise en lien avec les pompes funèbres
4. d'accepter toute gratification

Le personnel des cimetières peut participer à la surveillance des opérations funéraires réalisées par les entreprises habilitées.

1.2.2 ACCES DES PERSONNES

Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect imposés par les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs et marchands ambulants, aux personnes dont la tenue et le comportement présentent un caractère irrespectueux et aux animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception de chiens d'assistance.

Il est défendu de tenir, dans les cimetières, des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Lors d'une cérémonie, si certaines personnes viennent à troubler l'ordre public, l'entrée du cimetière pourra leur être interdite. Des mesures nécessaires pour faire cesser le trouble pourront être prises. Il pourra être fait appel aux représentants de la force publique.

1.2.3 ACCES DES VEHICULES

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux engins à deux roues motorisés ainsi qu'aux vélos
- aux véhicules autres que ceux destinés aux convois funèbres, aux services municipaux et ceux nécessaires à la réalisation des travaux sur les concessions par les entreprises habilitées.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées sous réserve d'une demande préalable à la mairie déléguée :

- aux personnes à mobilité réduite
- aux personnes âgées
- aux personnes en possession d'un certificat médical
- aux personnes ayant de lourdes charges à acheminer sur une concession
- aux personnes accompagnées d'enfants en bas âge
- aux femmes enceintes

Tous les véhicules admis à circuler doivent observer une vitesse maximum de 5 km/heure et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres.

1.2.4 MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Il est expressément interdit :

1. de se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant, musique en dehors des cérémonies.
 2. d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles et de monter sur les monuments.
 3. d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires.
 4. de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes.
 5. d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
 6. de pénétrer dans les locaux non destinés au public.
 7. de déposer des détritrus ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet.
 8. d'enlever ou déplacer des objets déposés sur les tombes.
 9. d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces dans l'enceinte du cimetière
- ni d'y effectuer aucune offre de service, de remise de cartes ou d'adresse. Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires, sont interdites à l'intérieur

du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, sans autorisation de la Mairie déléguée et des concessionnaires, les services de la Mairie sont cependant autorisés dans un but de mises à jour des concessions.

Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation. Il est interdit au public de descendre dans les fosses.

Afin de répondre à la demande de personnes appartenant à différentes confessions, des pratiques et coutumes suivantes peuvent être autorisées sous réserve que cela ne trouble pas le calme du cimetière et le bon ordre public et qu'une demande préalable soit effectuée auprès de la Mairie déléguée et sous la surveillance du personnel.

1.2.5 POLICE DU CIMETIÈRE

En application, des articles L2113-13 et L2122-18 et L2122-20 du CGCT, chaque Maire délégué exerce le pouvoir de police sur le cimetière de sa commune déléguée : Collinée, Le Gouray, Langourla, Saint Gilles du Mené, Saint Goueno, Saint Jacut du Mené et Plessala.

Chaque Maire délégué exerce une surveillance générale sur son cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille, en outre, au respect de la police générale des cimetières.

Les opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres de l'article L 2223-19 du CGCT seront obligatoirement assurées par des entreprises habilitées. Tout agent de la commune de Le Mené assurant l'une de ces prestations devra être titulaire d'une habilitation consentie par la Préfecture.

TITRE 2 : LE TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE

2.1 TERRAIN COMMUN

2.1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les emplacements en terrain commun sont destinés à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession, pour les personnes non domiciliées sur la commune et qui y seraient décédées et pour les personnes françaises domiciliées ou décédées à l'étranger inscrites sur les listes électorales.

Des emplacements en terrain commun peuvent être mis à disposition pour 5 ans. L'emplacement est déterminé par le Maire délégué.

Il ne peut être exigé l'inhumation de plusieurs cercueils au même emplacement, au même moment ou à des dates ultérieures.

Il est interdit d'y construire une semelle. Sont autorisés les constructions de croix, stèles et autres signes dont l'enlèvement, le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises.

Il n'y a aucun droit à renouvellement des emplacements en terrain commun.

L'emplacement mis à disposition ne peut être transmis.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Pour le cimetière de St jacut, les dimensions des fosses en terrain commun sont 2mx0.8mx1.5m , les fosses sont séparés sur le côté par un passage de 0.5m.

2.1.2 REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

A l'issue de la période des 5 ans, les emplacements mis à disposition font retour à la commune.

Un arrêté est affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie déléguée et est adressé aux familles si une adresse a été communiquée au service cimetières afin de connaître leur intention suite à l'expiration du délai de mise à disposition. L'arrêté fixe la date de reprise et le délai laissé à la famille pour faire le choix de la crémation ou de la sépulture, voire de l'ossuaire et récupérer les objets laissés sur la sépulture.

Si les familles n'ont pas fait connaître leur choix, le Maire délégué prend les mesures nécessaires : les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire, pour être inhumés dans l'ossuaire ou crématisés sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce derniers cas, les cendres seront dispersées dans l'un des jardins du souvenir.

2.2 OSSUAIRE

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels provenant des terrains concédés qui ont fait l'objet de reprises, conformément à la législation en vigueur. A chaque reprise de concession, il est porté sur un répertoire alphabétique, par nom de concessionnaire, les références concernant le genre de la concession, l'emplacement, les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes qui y sont inhumées.

TITRE 3 : LES CONCESSIONS

3.1. LES CONCESSIONNAIRES ET AYANTS-DROIT

3.1.1 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou tiers (la concession à un tiers ne doit dans ce cas n'avoir pas été utilisée et la donation se fait devant notaire).
- une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. L'inhumation d'urnes funéraires y est autorisée.

Les concessionnaires sont tenus, dans le cadre d'inhumation, de gravures sur monument et de construction, d'effectuer une déclaration auprès de la Mairie déléguée. La pose de signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation est subordonnée à une demande auprès du Maire délégué.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du Maire délégué.

Les concessionnaires sont responsables des dommages causés aux concessions voisines par leur intervention ou celles des entreprises mandatées par eux.

Les concessions devront être entretenues en parfait état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire dans un délai d' 1 mois à dater de l'injonction qui lui sera faite.

La réglementation s'applique aux concessions de terrains et aux concessions de colombarium et cavurnes.

3.1.2 LES AYANTS-DROIT

Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers de sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt (extrait de naissance, acte de notoriété), les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait testamentaire reproduisant les clauses relatives à la concession.

Le consentement unanime des ayants-droits est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Certains membres de la famille peuvent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants-droit. Pour être valable, ce renoncement doit s'effectuer devant notaire.

3.2 LES CONCESSIONS

3.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Les concessions pouvant être délivrées sont des concessions temporaires d'une durée : 15 ans, 30 ans pour toutes concessions y compris cases ou cavurnes,

Les différentes natures des concessions proposées sont :

- la concession individuelle : acte de concession où une seule personne peut être inhumée.
- la concession collective : acte de concession énumérant la liste des personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé, et ce à l'exclusion de toute autre personne.
- la concession de famille : acte de concession élargissant le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé et à l'ensemble de sa famille :
 1. le concessionnaire lui-même,
 2. son conjoint,
 3. les ascendants et descendants du concessionnaire et de leurs conjoints,
 4. les enfants adoptifs et leurs conjoints ainsi que leurs enfants,
 5. en l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes), ainsi que leurs conjoints et enfants.
 6. les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints.et s'il le souhaite à un allié ou un non parent.

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son tarif à la Mairie déléguée. Le Conseil Municipal fixe par délibération le tarif des concessions. Le tarif est appliqué au moment de la souscription de la concession.

Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartiennent au Maire délégué.

Une même personne ne peut acquérir une seconde concession tant que la capacité de la première permet de recevoir une inhumation, en application d'un principe de bonne gestion de l'étendue du cimetière.

3.2.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES CONCESSIONS PLEINE TERRE OU AVEC CAVEAU

Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées (caveau). Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol.

Chaque sépulture sera isolée pour des raisons de sécurité et de salubrité par une semelle en granit, pierre, béton ou matériaux reconstitués.

Des urnes cinéraires peuvent être posées sur une concession mais elles devront être fixées et scellées, l'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans le vide sanitaire.

Les dimensions des fosses des nouvelles concessions simples sont de 2mx1m. L'emprise au sol avec les monuments pour les cimetières de St Gouëno Langourla et Plessala sont de 2,40m x 1,40m, pour St Jacut du Mené de 1.20m x 2.30m pour les concessions simples. La création de concessions doubles ne sont plus autorisées dans les cimetières Le Mené.

Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85 m de largeur sur 2,20 m de longueur et une hauteur libre de 0,50 m entre les dalles de séparation. Les dalles auront au minimum 0,04 m d'épaisseur.

A condition que le terrain le permette, le premier corps pourra être inhumé à une profondeur de 2,50 m et le dernier corps ne sera jamais enseveli à moins de 1,50 m par rapport au niveau du sol de façon à conserver le vide sanitaire.

Pour les concessions pleine terre, la fosse creusée peut être simple, double ou triple. Le creusement initial peut être modifié à l'occasion de toute opération effectuée sur la concession. Il faudra alors procéder à l'exhumation des personnes inhumées.

3.2.3 RENOUELEMENT, REPRISE ET CONVERSION DES CONCESSIONS

RENOUELEMENT

Les concessions de 10 ans, 20 ans, 50 ans ou 100 ans ne pourront être renouvelées que pour des périodes de 15 ans, 30 ans pour toutes les concessions.

Le renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire, ou, à son décès, par ses ayants-droit, dans les deux années suivant l'échéance.

Si une inhumation intervient dans les 5 ans avant la date d'échéance, le renouvellement de la concession sera exigé.

Le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, et par courrier en forme simple (sous réserve que les coordonnées des concessionnaires et des ayants droits soient connues).

REPRISE

Si au terme d'un délai de 2 ans après expiration du contrat de concession, le concessionnaire ou ses ayants-droit n'ont pas usé de leur droit au renouvellement ou fait connaître leur intention sur la procédure à suivre pour la reprise, le terrain concédé fait retour à la commune, selon la procédure de reprise pour non renouvellement, ainsi que les monuments et articles funéraires. Les restes mortels seront placés dans un reliquaire

puis inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce dernier cas, les cendres seront dispersées dans l'un des jardins du souvenir.

Certains caveaux, monuments et articles funéraires ayant été repris par la Mairie, pourront être, après remise en état (retrait des caractères personnels), vendus au tarif décidé par le conseil municipal (voir le titre 7 du présent règlement).

Aucune réclamation indemnitaire, y compris pour les caveaux construits par les familles dans le terrain concédé, ne sera admise.

Le renouvellement ne pourra pas être accordé si la concession présente un danger au regard de l'ordre public et notamment si la sépulture présente un danger en terme de sécurité.

CONVERSION

Les concessions temporaires sont convertibles en concession de plus longue durée.

La conversion ne pourra pas être accordée si la concession présente un danger au regard de l'ordre public et notamment si la sépulture présente un danger en terme de sécurité.

La conversion en concession de plus longue durée prendra effet à la date de paiement de la conversion, il sera défalqué du prix à payer la somme correspondant aux années entières restant à courir sur la précédente concession.

3.2.4 ECHANGE DE CONCESSIONS ET DE TERRAINS

En cas de réaménagement des cimetières, des échanges de terrains peuvent être proposés aux familles.

3.2.5 RETROCESSION

Seul, le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire aux conditions suivantes :

- rétrocession motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder une concession pour une autre d'une moindre durée.
- le terrain, caveau, case devront être restitués libres de tout corps. En conséquence, aucune rétrocession ne sera acceptée si une inhumation a eu lieu dans les 5 ans.
- cette rétrocession est faite à titre gratuit au profit de la commune

3.2.6 REPRISE DES CONCESSIONS POUR ABANDON

La reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles en état d'abandon ne peut avoir lieu que lorsqu'après une période de 30 ans, une concession :

- a cessé d'être entretenue
- aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans
- elle présente un état d'abandon.

Un procès-verbal est porté à la connaissance des familles et du public, si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état

d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement des plantations, des matériaux, des monuments et de tous les ornements funéraires existant sur ces terrains, si les familles ont négligé d'y procéder.

Le produit de ces démontages est destiné à l'amélioration du cimetière. Il est ensuite procédé à la libération du sol. S'il y a lieu, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal ou crématisés.

3.2.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONCESSIONS (TERRAINS, USURPATION OU DÉPLACEMENT DES LIMITES DE CONCESSION)

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'administration communale et dans le respect du titre de concession.

En cas de dépassement des limites ou d'usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, un courrier sera adressé au concessionnaire en vue de faire arrêter les travaux. Une remise en état sera alors demandée ainsi qu'une mise en conformité de la concession en fonction des normes prescrites par l'autorité territoriale.

A défaut de prise en compte des prescriptions municipales, le Maire délégué se réserve le droit de faire un recours auprès du tribunal administratif aux fins de mettre la concession en conformité.

TITRE 4 COLOMBARIUM, JARDINS DU SOUVENIR ET CAVURNES

4.1 COLUMBARIUM ET CAVURNE

4.1.1 AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET CAVURNE

Peuvent y être inhumées les urnes :

1/ décédées sur le territoire de Le Mené, quel que soit leur domicile.

2/ domiciliées sur la commune de Le Mené alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune.

3/ non domiciliées sur la commune de Le Mené mais y possédant une sépulture de famille.

4/ de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur les listes électorales de la commune déléguée

Des concessions peuvent être délivrées : concessions en case de columbarium ou caverne d'une durée 15 et 30 ans renouvelables.

Les cases ou caverne sont prévues pour le dépôt d'autant d'urnes cinéraires qu'elles peuvent en contenir.

La personne souhaitant obtenir la concession d'une case de columbarium ou caverne doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire délégué.

Le tarif des concessions de cases de columbarium et de caverne est fixé par délibération du conseil municipal.

4.1.2 POSE DE MONUMENT SUR CAVURNE

Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise de son choix un monument sur la caverne. Tous les travaux sur la caverne sont soumis à autorisation.

L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'administration municipale.

L'emprise maximum du monument au sol pour les caverne 0.60mx 0.6m selon le plan d'autorisation d'alignement. Pour Plessala, les dimensions sont 0.85m x 0.60m.

Pour St Jacut, des emplacements de 1,20 m x 1,15 m pourront être mis à disposition pour les caverne.

La hauteur maximum de la stèle à compter du sol naturel sera comprise entre 0.80m et 1 m.

4.1.3 AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les cases du columbarium et caverne sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute(s) autre(s) personne(s) nommément désignée(s) par le concessionnaire.

Les concessions sont hors commerce et n'apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'occupation.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium et cavurnes devenues libres, suite aux exhumations (fin de concessions et reprises administratives) des urnes qu'elles enfermaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Le Mené.

4.1.4 RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour demander son renouvellement.

Un avis sera adressé aux familles à l'adresse communiquée au service cimetières afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et connaître leur intention de renouvellement.

La redevance est celle en vigueur à la date d'échéance, le nouveau contrat prenant effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

Si au terme du délai de deux ans, les familles n'ont pas fait connaître leur intention, la commune reprend possession des concessions.

Les urnes cinéraires sont retirées et sont conservées une année durant laquelle elles pourront être réclamées par les familles dans le respect de la destination des cendres.

Passé ce dernier délai, les cendres seront répandues dans l'un des jardins du souvenir et un registre sera tenu à jour.

4.1.5 DEPOT ET RETRAIT D'URNES

Tout dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou cavurne doit être effectué avec autorisation délivrée par Monsieur le Maire délégué.

Cette autorisation est obtenue auprès de la Mairie déléguée, à la demande du plus proche parent du défunt selon les conditions évoquées dans l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne à l'intérieur des cases columbarium ou cavurnes peuvent être effectuées soit par la famille elle-même en présence d'un opérateur ou un agent habilité ou, à sa demande, par une entreprise de pompes funèbres, un marbrier ou un agent habilité.

4.1.6 FERMETURE DES CASES ET CAVURNES

Les cases de columbarium et les cavurnes sont fermées au moyen de dalles fournies par l'administration.

Les noms, années de naissance et de décès ou le nom de famille pourront être gravés sur une plaque apposée sur la dalle de fermeture. La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire.

4.2 JARDINS DU SOUVENIR

Les jardins du souvenir sont situés à Collinée, Langourla, Saint- Goueno et Plessala. Le jardin du souvenir est un lieu affecté à la dispersion des cendres.

Les cendres ne peuvent être dispersées ni dans un autre lieu du cimetière ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés aux sépultures particulières.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie déléguée au moins 48 heures avant cette opération.

La dispersion des cendres ne pourra être effectuée qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Une autorisation sera remise par l'administration et en accord avec la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés. La dispersion est faite par la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire.

Un registre des dispersions sera tenu à jour. Un édifice (colonne, mur) pourra être mis à la disposition des familles souhaitant placer une plaque précisant date de naissance e, date de décès, nom de la personne crématisée dont les cendres ont été dispersées.

Cette plaque sera fixée par un agent des pompes funèbres ou par un agent communal sur l'emplacement attribué.

La plaque est normalisée de dimension 15 cm x10 cm et l'emplacement est accordé pour une durée de 15 ans. Le tarif de l'emplacement comprend la fourniture de la plaque par le service cimetières.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au moment de la dispersion sur l'emplacement prévu.

Tout dépôt effectué en dehors dudit emplacement sera immédiatement retiré par l'agent chargé de l'entretien du site.

TITRE 5: LES OPERATIONS FUNERAIRES

5.1 LES INHUMATIONS

5.1.1 AUTORISATIONS

Toute inhumation est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire délégué de la commune. Toute demande d'inhumation déposée, à la Mairie déléguée, par la famille, ayant-droit ou par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres qu'elle aura choisie, doit impérativement être accompagnée d'un dossier administratif complet. La société de pompes funèbres retenue doit être en possession d'un pouvoir signé par la famille. A défaut, la demande d'inhumation ne peut être traitée.

Pour toute inhumation, les entreprises habilitées chargées de l'organisation des funérailles doivent impérativement prévenir la Mairie déléguée, au minimum 24 heures avant l'heure prévue des obsèques (un délai supplémentaire pourra être accepté du fait de week-end ou de circonstances exceptionnelles). Un délai minimal de 24 heures doit être respecté entre le décès et inhumation.

Les inhumations sont toujours effectuées pendant les heures d'ouverture du cimetière au public.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 2 novembre (jour des défunts).

5.1.2 OUVERTURE ET FERMETURE DES CONCESSIONS

Les creusements, comblements de fosses, ouvertures et fermetures de caveaux sont effectués par les entreprises habilitées.

Les fosses doivent être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir lors de l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée les fosses devront être remplies de terre bien foulée. Cette opération ne peut être remise au lendemain.

Les caveaux, fosses, et caveaux provisoires seront ouverts au minimum 6 heures avant l'inhumation puis refermés sans délai. Le temps de l'ouverture de la fosse, l'accès à la concession sera restreint et strictement protégé par l'opérateur mandaté de manière à garantir la sécurité des usagers du cimetière ».

5.1.3 NOMBRE DE PLACES PAR CONCESSION

Pour les concessions pleine terre, il est permis de placer plusieurs cercueil dans une même fosse sous réserve que le premier creusement n'excède pas 2,50 mètres soit 3 places et que le dernier cercueil soit recouvert d'un minimum de 1.5 mètres de terre.

Dans les caveaux, il pourra être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases.

5.1.4 INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière sont faites en terrain commun pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Durant le délai de cinq ans, les plus proches parents de la personne inhumée peuvent lui offrir une sépulture définitive en effectuant une demande auprès de la Mairie. La date du début du contrat est celle de la demande de la concession, le prix est établi au tarif en vigueur à la date de l'achat.

5.2 CAVEAU PROVISOIRE: MOTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSION

Si le cimetière dispose d'un caveau provisoire, le dépôt des corps au caveau provisoire est autorisé par le Maire délégué pour le dépôt momentané d'un corps avant inhumation dans une concession ou transfert en dehors du cimetière communal. Le séjour du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Si la durée du séjour est supérieure à 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Au terme du délai de 6 mois d'occupation du caveau provisoire, la famille est mise en demeure de faire procéder à l'inhumation en terrain concédé ou en terrain commun ou à la crémation. Si rien n'est fait dans les trente jours qui suivent la mise en demeure, il sera procédé à une inhumation en terrain commun. La dépense engagée pour cette opération est à la charge de la famille.

5.3 LES EXHUMATIONS

5.3.1 AUTORISATIONS ET DROIT DES FAMILLES

La demande d'autorisation d'exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, doit être effectuée auprès de la Mairie déléguée, par le plus proche parent du défunt à savoir, en principe :

- le conjoint survivant non séparé,
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs, du défunt
- les ascendants,
- les frères et sœurs.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par le tribunal compétent (tribunal de grande instance).

L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture du cercueil que dans le cas de nécessité absolue, pour changement de cercueil en vue de réunion de corps mais un délai de 5 ans doit être écoulé depuis le dernier décès.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 24 heures à l'avance. Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations, de recevoir

aucun ossements ou objets des restes de parents ou amis ayant été déposés dans la bière du défunt.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille ainsi que du Maire délégué.

En l'absence du demandeur ou du mandataire désigné par la famille, au jour et heure fixés, l'opération n'aura pas lieu.

Un refus est opposé à toute demande d'exhumation si celle-ci est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique.

5.3.2 DATES ET DELAIS

Les dates des exhumations sont fixées par le Maire délégué. Il n'y a pas d'exhumation les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Les exhumations sont toujours effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Toutefois, compte tenu de l'état du ou des cercueils, de la nature du terrain et autres impératifs, il sera possible de mener l'opération à son terme, quelle que soit l'heure, ceci sous réserve d'un encadrement par le personnel mandaté par la commune.

Le creusement des fosses et l'ouverture de caveaux en vue d'exhumation devront être effectués au minimum 6 heures précédant l'opération, le temps de l'ouverture de la fosse, l'accès à la concession sera restreint et strictement protégé par l'opérateur mandaté de manière à garantir la sécurité des usagers du cimetière ;

Les concessions en pleine terre devront être creusées jusqu'au contact du cercueil, ce dernier devant rester couvert d'une couche de terre d'environ 5 cm d'épaisseur.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Lorsque que les cercueils sont détériorés, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Concernant la période de Toussaint, il n'y aura pas d'exhumations 8 jours avant le 1er novembre et reprendront à partir du 3 novembre. Seules seront autorisées les exhumations nécessaires à l'arrivée d'un corps pour inhumation, transfert de corps, ou réduction de corps.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu aux jours et aux heures indiquées par cette autorité. Dans ce cas, le personnel communal doit se conformer aux instructions qui lui seront indiquées. Un arrêté de fermeture du cimetière pourra être pris par la Mairie déléguée.

5.3.3 PRECAUTIONS SANITAIRES

Toutes les mesures sanitaires doivent être prises par les entreprises habilitées pour les creusements de fosse.

5.3.4 TRANSFERT DE CORPS

La ré inhumation des corps exhumés d'un lieu à un autre sur le territoire de la commune se fait au moyen d'un véhicule habilité.

En cas de transport hors de la commune, le cercueil en bon état est placé dans une housse.

5.4 REDUCTIONS DE CORPS

A l'ouverture d'un caveau ou d'une pleine terre, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes sont épars mais identifiables, il est possible, avec l'autorisation du plus proche parent de la personne à exhumer, d'effectuer des réductions de corps ou des réunions d'ossements. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises aux mêmes règles de droit.

TITRE 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

6.1 DECLARATION DE TRAVAUX

Sur une concession, tout travail, de quelque nature qu'il soit (construction caveau, monument, semelle, travaux d'entretien...), doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès de la Mairie déléguée. Les déclarations de travaux sont établies soit :

1. sur formulaires remis par l'administration,
2. sur formulaires internes aux entreprises,
3. sur papier libre.

Ces déclarations doivent faire état :

1. de l'identification de la concession (numéro d'emplacement et titre de concession),
2. des noms, qualité et adresse du déclarant,
3. de la nature des travaux projetés
4. des nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Elles sont signées conjointement par le concessionnaire ou ayant-droit ou une personne munie d'un pouvoir signé du concessionnaire et par l'entrepreneur et sont déposées à la Mairie déléguée.

En cas d'accord, le Maire délégué délivrera un permis de travaux, seuls les travaux figurant sur ce document pourront être effectués.

Le Maire délégué pourra solliciter de l'entrepreneur un plan à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

L'accès du cimetière pour exécution desdits travaux pourrait être interdit, ceci dans l'attente d'une régularisation des formalités administratives.

6.2 CONTROLE

Le Maire délégué surveille l'ensemble des travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de sa commune déléguée. Il veille au respect des limites d'implantation, des alignements, des niveaux et prévient des dangers liés à un défaut de construction.

6.3 RESPONSABILITE

L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au règlement.

Les déclarants et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation, un procès-verbal sera dressé par le Maire délégué, copie en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer les démarches légales auprès des auteurs du dommage.

6.4 CONDITIONS TECHNIQUES

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité.

Les caveaux préfabriqués sont autorisés mais doivent présenter toutes les garanties de solidité (être conçu pour résister aux pressions des terres, aux pressions hydrauliques), présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite et répondre aux normes d'hygiène garantis par l'AFNOR.

Les caveaux seront composés de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. La profondeur du caveau sera fonction du nombre de cases prévues, ces cases devant avoir une hauteur minimum de 0,50 mètres entre les dalles de séparation.

L'utilisation en sous-sol des espaces inter-tombes est tolérée pour la construction de caveaux. L'espace restant vide entre l'extérieur des murs du caveau et la paroi du creusement effectué devra, sans délai, être comblé de terre bien foulée. Faute d'observer ces mesures, les entreprises habilitées, seront personnellement responsables des dommages causés aux tombes voisines ainsi qu'aux allées.

Lors de nouvelles inhumations dans des caveaux existant, les cercueils devront être recouverts de dalles de ciment permettant l'accueil d'un autre cercueil.

6.5 EXECUTION DES TRAVAUX

6.5.1 DISPOSITIONS POUR LES TRAVAUX (PLANTATIONS, MONUMENT, EXECUTION DES TRAVAUX)

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des concessions voisines et après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé ainsi que les abords.

Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de terrain concédé. Les plantations en pleine terre sont interdites. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder une hauteur de 0,50 m. Elles devront être élaguées à la première mise en demeure du Maire délégué.

Monument

Il est rappelé aux entrepreneurs, que l'administration communale refusera la pose de monument ne présentant pas toutes les caractéristiques de solidité apparente, et en particulier, il ne sera pas accepté la pose de stèles non goujonnées

Les monuments ou semelles devront impérativement être alignés au pied de la limite du terrain concédé.

Les semelles et entourages doivent être déposés au cimetière prêts à la pose.
Les monuments déplacés lors d'inhumations devront être replacés le plus rapidement possible, au plus tard dans un délai de deux mois pour les pleine terre et de 48 heures pour les caveaux.
Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur d'un caveau.
Le Maire délégué peut solliciter aux concessionnaires des travaux nécessaires afin d'éviter tout affaissement ou éboulements.

Exécution des travaux

Les fouilles faites pour les constructions de caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières, rubalise et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises, seront sans délai renfermés dans des boîtes à ossements par les fossoyeurs. Ceux-ci les déposeront dans l'ossuaire collectif ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et se chargeront de l'enlèvement et de la destruction des restes de cercueils.

Les matériaux issus de démolition de monuments et destinés au remblai devront être transportés hors du cimetière.

Les terres des tranchées et fouilles devront être enlevées au fur et à mesure de leur extraction. Il est interdit de les répandre sur les concessions voisines et de les stocker dans l'enceinte des cimetières.

L'enlèvement des terres est à la charge des entreprises habilitées, ainsi que leur traitement.

Les fosses seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.

Dans le cas de creusements effectués dans le cadre d'une inhumation ou exhumation, il sera toléré que les terres soient déposées à proximité de la concession, sous réserve qu'une protection du sol soit aménagée. L'allée devra, après rebouchage de la fosse, retrouver son aspect primitif dans un délai de 48 heures.

Les rigoles et allées qui desservent les concessions doivent impérativement être maintenues libres de matériaux, de déblais et détritux divers. Le gâchage de ciment dans les allées principales ou secondaires, ne sera accepté que s'il est placé sur des bacs prévus à cet effet, de manière à ne pas détériorer le revêtement de ces allées.

Pour éviter la détérioration des allées tertiaires et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être établi dans le cimetière, même de manière provisoire. Les matériaux doivent arriver taillés et prêts à poser, les mortiers et bétons peuvent être préparés dans le cimetière avec protection du sol et aux endroits indiqués par le responsable du cimetière. Les travaux de peinture et mouchetage peuvent être cependant autorisés dans le cimetière.

Tout échafaudage doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni au passage des usagers, ni aux plantations existantes.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de leur causer des détériorations.

Il est strictement interdit de déplacer ou enlever les signes funéraires sur ou aux abords d'une concession.

Il sera indiqué à tout entrepreneur qui en fera la demande l'emplacement destiné à permettre le lavage des outils de chantier. Il ne sera en aucun cas toléré que ce nettoyage s'effectue aux bornes fontaines du cimetière.

Les employés travaillant dans les cimetières doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Les entreprises de pompes funèbres, les entrepreneurs en leurs employés doivent dans tous les cas se référer aux instructions du Maire délégué.

6.5.2 DELAI

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 semaines au maximum.

Si la construction demande un délai plus important, l'entreprise chargée des travaux devra solliciter une autorisation exceptionnelle auprès du Maire délégué.

Si, pour une raison majeure, les travaux se trouvent suspendus, les parties fouillées devront être protégées et recouvertes par des tampons en ciment, des panneaux de bois, des tôles, etc. Dans tous les cas, ces protections doivent supporter au minimum le poids de deux adultes.

Hormis les travaux nécessaires aux inhumations, les travaux sur les concessions sont interdits 8 jours avant le 2 novembre et reprendront dès le 3 novembre au matin.

Aucun travail de creusement, de coulage, pose de caveau, semelle, plaque, ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute entreprise en travaux dans le cimetière devra interrompre son activité lors d'inhumations.

Une mise en demeure peut être effectuée pour effectuer des travaux dans un délai de quinze jours, à défaut de respect de cette mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit par la commune.

6.6 ENTRETIEN

6.6.1 ENTRETIEN PAR FAMILLES

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture et se conformer aux notes et avis publiés par l'administration dans la presse et affichés à l'entrée du cimetière.

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi avec mise en demeure de faire exécuter les travaux par le concessionnaire ou

ayant-droit. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou de son ayant-droit.

Il est interdit de planter des arbustes et plantes invasives.

Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la protection des concessions voisines et des espaces intertombaux.

Afin de ne pas gêner l'accès des familles, le dépôt d'objets d'ornement tels que plaques, céramiques, vases ou autres n'est pas autorisé au pied des columbarium, ni aux jardins du souvenir.

6.6.2 ENTRETIEN PAR LA COMMUNE

Les agents des espaces verts assurent l'entretien à perpétuité des sépultures des bienfaiteurs de la commune de Le Mené, des columbariums, des espaces verts et allées dans les cimetières.

Ils peuvent libérer l'emplacement réservé aux fleurs selon les besoins du service.

La Mairie Le Mené ne pourra être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toutes autres causes.

La Mairie Le Mené ne pourra être rendue responsable, ni du mauvais état d'entretien de la sépulture, ni des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Toutes ces dégradations, seront constatées sans retard, par des procès-verbaux dressés par l'agent du cimetière, qui en remettra copie dans les dossiers concessions, lesquels seront mis à la disposition des familles au service de l'Etat-Civil, afin qu'elles puissent se rendre compte de ces dégradations et en faire la réparation dans les deux mois et à leurs frais.

TITRE 7 : VENTE DE CAVEAUX, MONUMENTS, ARTICLES FUNERAIRES

L'enlèvement et la pose de monuments et articles funéraires est à la charge de l'acquéreur.

EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Le Mené, Monsieur les Maires délégués et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à partir du 16 décembre 2021 et affiché aux entrées de cimetières et dans les Mairies déléguées.

Fait à LE MENÉ, le 16 décembre 2021

